

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 22 juin à 19h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 16 juin 2022

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Christine CARTIER, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée par Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Bruno GARABOS (Suppléé Christine CARTIER), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Jean-Patrick SOULE (Pouvoir François DAURAT), Mariline RIDEAU, (Pouvoir Jean-Bernard PAPIN), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Pascal RAPET).

Secrétaire de séance : Mme Valérie MENERET

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : 1 (Pascal RAPET)	
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

D2022-137 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes a instauré la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour. Les conditions d'application de la taxe de séjour sont décrites et doivent être en conformité avec la loi finances. Cette dernière étant régulièrement modifiée, la communauté de communes doit apporter des ajustements sur la délibération lui permettant ainsi de clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de séjour auprès de tous les acteurs.

Les modifications apportées par la présente délibération visent :

- A mieux encadrer la gestion de cette taxe de séjour en fixant des périodes de déclaration et de reversement ;
- A faciliter la gestion de la taxe de séjour pour les hébergeurs et notamment en harmonisant les tarifs applicables avec ceux pratiqués par les collectivités voisines.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2020-133 relative à la taxe de séjour ;

VU la délibération D2018-126 concernant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

CONSIDERANT que pour l'application de la taxe de séjour au réel, il convient de fixer :

- Les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergements en respectant :
- Les périodes de déclaration et de perception ;
- Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE, de percevoir la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les périodes de déclaration et de perception suivantes :

- Période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus : déclaration jusqu'au 15 novembre et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer.
- Période du 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration jusqu'au 15 mai et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer

FIXE les catégories d'hébergements et la grille tarifaire comme suit :

Catégorie d'hébergements	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale avec part additionnelle départementale (10%)
Palaces	0.70€ - 4.30€	3.00 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€ - 3.10€	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€ - 2.40€	1.50 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€ - 1.50€	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€ - 0.90 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€ - 0.80€	0.73 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€ - 0.60 €	0.54 €	0.59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20€	0.20€	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1% - 5%	4 %	4 % + 10%

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à : 1.00 €

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CDC
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, à savoir 1.00€ par personne et par nuitée.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

